

Verallia

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 413.337.438,54 euros
Siège social : 31 Place des Corolles, Tour Carpe Diem, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie
812 163 913 RCS Nanterre

CHARTE DE L'ADMINISTRATEUR

Préambule

Conformément aux principes de bonne gouvernance, la Charte de l'administrateur de Verallia (la « Société »), telle qu'adoptée par délibération du Conseil d'administration en date du 24 octobre 2019 et révisée par délibération du Conseil d'administration en date du 7 décembre 2021 et du 27 juillet 2022, précise les devoirs et obligations de chaque administrateur vis-à-vis de la Société.

Cette Charte s'applique également aux censeurs nommés conformément à l'article 15.1 des statuts de la Société.

Article 1 : Représentation

Le Conseil d'administration représente collectivement l'ensemble des actionnaires et agit dans l'intérêt social. Chaque administrateur, quel que soit son mode de désignation, représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Société.

Article 2 : Mission

Chaque administrateur veille en permanence à améliorer sa connaissance de la Société et de son secteur d'activité. Il s'astreint à un devoir de vigilance et d'alerte ; il ne fait pas état à des tiers des informations confidentielles qu'il reçoit, des débats auxquels il participe et des décisions prises, tant que celles-ci ne sont pas rendues publiques.

L'administrateur maintient en toutes circonstances son indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action.

L'administrateur s'engage à ne pas rechercher ou accepter tout avantage susceptible de compromettre son indépendance.

Article 3 : Connaissance des droits et obligations

Lors de l'entrée en fonction d'un nouvel administrateur, le Secrétaire du Conseil d'administration lui remet un dossier comportant les statuts de la Société, le règlement intérieur du Conseil d'administration, ainsi que la présente Charte.

À tout moment, chaque administrateur peut consulter le Secrétaire du Conseil d'administration sur la portée de ces textes et sur ses droits et obligations en tant qu'administrateur.

Article 4 : Actions possédées à titre personnel

Chaque administrateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires de la Société (qu'il soit administrateur en son nom propre ou représentant permanent d'une personne morale) doit détenir au moins 1 000 actions de la Société. Chaque administrateur dispose d'un délai de 6 mois à compter de sa nomination pour détenir les 1 000 actions prévues par le règlement intérieur de la Société. Cette obligation ne s'applique ni aux administrateurs représentant les salariés actionnaires, ni aux administrateurs représentant les salariés du Groupe qui pourraient être nommés membres du Conseil d'administration.

Chaque administrateur s'interdit de recourir à des opérations de couverture de cours sur ses actions.

Article 5 : Déontologie des opérations de bourse

Chaque administrateur est tenu au respect des dispositions en vigueur du Code monétaire et financier, du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et du Règlement (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marchés (le « **Règlement MAR** ») relatives à la communication et à l'exploitation des informations privilégiées, tant en ce qui concerne les titres émis par la Société qu'en ce qui concerne les titres de sociétés sur lesquelles il dispose d'informations privilégiées.

En particulier, les administrateurs s'abstiennent d'intervenir sur le marché des titres émis par la Société et des titres qui leur sont assimilés¹ pendant les 30 jours calendaires qui précèdent la publication des résultats trimestriels, semestriels et annuels de la Société ainsi que le jour de ladite publication.

Les administrateurs s'abstiennent d'effectuer des opérations sur instruments dérivés liés aux titres émis par la Société.

Les administrateurs portent à la connaissance du Secrétaire du Conseil d'administration toute difficulté d'application qu'ils pourraient rencontrer.

Article 6 : Transparence

Les administrateurs de la Société doivent mettre au nominatif les actions de la Société qu'ils détiennent au titre de l'obligation prévue à l'article 4 ci-dessus.

En application des articles L.621-18-2 et R.621-43-1 du Code monétaire et financier, des articles 223-22 A, 223-23 et 223-26 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et de l'article 19 du Règlement MAR, et conformément au Règlement d'exécution (UE) 2016/523 du 10 mars 2016 et à l'instruction AMF n°2016-06 du 26 octobre 2016, les administrateurs, le directeur général et, le cas échéant, le directeur général délégué, ainsi que les personnes ayant des liens étroits avec ces personnes doivent déclarer à l'AMF chaque opération d'acquisition, de cession, de souscription ou d'échange, portant sur des titres de la Société ou tous autres types d'instruments financiers liés à l'action VRLA, lorsque le montant cumulé des opérations qu'ils réalisent excède la somme de 20 000 euros par personne pour l'année civile en cours. Les personnes soumises à l'obligation déclarative transmettent leurs déclarations à l'AMF dans les 3 jours ouvrés à compter de la date de la transaction. L'AMF rend cette information publique sur son site Internet.

Copie de cette déclaration est adressée au Secrétaire du Conseil d'administration. Ces déclarations sont conservées par la Direction Juridique de la Société.

Article 7 : Conflit d'intérêts – Déclarations

7.1 L'administrateur informe, dès que possible, le Conseil d'administration de tout conflit d'intérêts dans le cadre de sa mission d'administrateur ou de membre d'un comité, y compris potentiel, dans lequel il pourrait directement ou indirectement être impliqué. Il s'abstient de participer aux débats et à la prise de décision sur les sujets concernés.

7.2 L'administrateur informe également la Présidence du Comité des Nominations de son intention d'accepter un nouveau mandat dans une société cotée n'appartenant pas à un groupe dont il est dirigeant, afin de permettre au Conseil d'administration, ayant entendu les conclusions du Comité des Nominations, de décider, le cas échéant, qu'une telle nomination serait incompatible avec le mandat d'administrateur de la Société.

7.3 L'administrateur informe, dès que possible, la Présidence du Conseil d'administration de toute condamnation pour fraude, de toute incrimination et/ou sanction publique, et de toute interdiction de

¹ Par titres assimilés, il faut entendre, d'une part, les titres donnant droit à l'acquéreur, quel que soit le mode d'exercice de ce droit, d'acquérir ou de céder des actions de la Société ou de percevoir une somme calculée par référence au cours de l'action lors de l'exercice de ce droit et, d'autre part, les actifs majoritairement composés d'actions émises par la Société ou de titres assimilés.

gérer ou d'administrer qui aurait été prononcée à son encontre, ainsi que de toute faillite, mise sous séquestre, liquidation ou placement d'entreprises sous administration judiciaire à laquelle il aurait été associé.

7.4 Chaque administrateur établit une déclaration sur l'honneur relative à l'existence ou non des situations visées aux 7.1 et 7.3 ci-dessus : (i) au moment de son entrée en fonction, (ii) chaque année en réponse à une demande faite par le Secrétaire du Conseil d'administration à l'occasion de la préparation du document d'enregistrement universel de la Société, (iii) à tout moment si le Secrétaire du Conseil d'administration le lui demande, et (iv) dans les 10 jours ouvrés suivant la survenance de tout événement rendant en toute ou partie inexacte la précédente déclaration établie par celui-ci.

7.5 Les administrateurs sont également tenus de communiquer sans délai au Conseil d'administration les liens pouvant exister entre eux ou les sociétés dans lesquelles ils sont directement intéressés et la Société. Ils doivent notamment informer le Conseil d'administration de tout projet de convention décrit à l'article L.225-38 du Code de commerce préalablement à sa conclusion. Sont également communiquées au Président du Conseil d'administration les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 8 : Assiduité

L'administrateur consacre à ses fonctions le temps nécessaire. Il respecte les principes posés par le code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP-MEDEF et le Code de commerce en ce qui concerne le cumul des mandats.

Dans l'hypothèse où un administrateur accepte un nouveau mandat ou change de responsabilité professionnelle, il le porte à la connaissance du Conseil d'administration dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de l'acceptation du nouveau mandat ou du changement de responsabilité professionnelle. Chaque administrateur doit également demander l'avis du Conseil d'administration avant d'accepter un nouveau mandat d'administrateur dans une société cotée.

Il s'engage à démissionner de son mandat lorsqu'il ne s'estime plus en mesure de remplir sa fonction au sein du Conseil d'administration et des Comités dont il est membre.

Le document d'enregistrement universel de la Société rend compte annuellement de l'assiduité individuelle des administrateurs aux réunions du Conseil d'administration et de ses Comités.

L'administrateur veille à assister aux assemblées générales des actionnaires de la Société.

Article 9 : Confidentialité

Les administrateurs sont tenus à un véritable secret professionnel, qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par les textes, à l'égard des informations recueillies, de la teneur des débats et des votes individuellement exprimés pendant ou, selon le cas, en-dehors des séances du Conseil d'administration (étant précisé, pour autant que de besoin, que cette obligation s'applique même après qu'une décision, prise par le Conseil d'administration dans son ensemble, a été rendue publique), dans les conditions prévues à l'article 2.8 du règlement intérieur du Conseil d'administration.

* * * * *